



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixantième session**

Genève, 2-4 novembre 2016

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :**Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) (résolution n° 22 révisée)****Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI)
(Résolution n° 22)****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. Il est rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a examiné la question de l'annulation éventuelle de la résolution n° 22 (Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI)) pour cause de double emploi avec les annexes 7 et 8 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 26). Le SC.3 a décidé de reprendre l'examen de cette question après que la révision 5 du CEVNI aurait été publiée.
3. Comme suite à cette décision, le secrétariat a élaboré une synthèse des dispositions de la SIGNI, du CEVNI et de la résolution n° 59 (Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables)¹ faisant double emploi, ainsi que des solutions envisageables pour remédier à ce problème. Le SC.3 voudra sans doute revenir sur cette question et donner des instructions au SC.3/WP.3 sur les travaux à entreprendre concernant la SIGNI.

¹ On trouvera dans le document ECE/TRANS/SC.3/2016/8 le texte du projet de deuxième édition révisée de la résolution n° 59 approuvé par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) à sa quarante-neuvième session.



II. Dispositions de la SIGNI, du CEVNI et de la résolution n° 59 faisant double emploi

4. Les dispositions de la révision 2 de la SIGNI, de la révision 5 du CEVNI et du projet de deuxième révision de la résolution n° 59 qui font double emploi sont présentées dans le tableau ci-après.

<i>SIGNI</i>	<i>CEVNI</i>	<i>Résolution n° 59</i>
1. Principes		
1.1.2 Définitions de « droite » et « gauche »	Chapitre 1, par. 14 et 14 <i>bis</i> , annexe 8 (cinquième édition)	–
1.1.3 à 1.1.6 Signaux à utiliser de jour et de nuit, emploi des feux rythmés, emploi des feux fixes, éclairage	Pas de dispositions générales. L'annexe 8 contient une définition de « feu fixe » et de « feu rythmé ».	Pas de dispositions générales. Le paragraphe 3.15 reprend les dispositions du paragraphe 1.1.6 de la SIGNI.
1.1.7 Intensité et portée des feux	–	Par. 1.7, appendice 2
1.1.8, 1.1.11 Couleur des feux, couleur des bouées et panneaux	–	Par. 1.8, appendices 2 et 3. Il est fait référence à la norme de la Commission internationale de l'éclairage (« Couleur des signaux lumineux », CIE S 004/E-2001, classe A).
1.1.9 Panneaux portant les signaux spéciaux	–	–
1.1.10 Dimensions des bouées et panneaux	–	Par. 3.8, appendice 1. Le paragraphe 3.9 reprend les dispositions du paragraphe 1.1.10 de la SIGNI.
1.1.12 Sémaphores	–	–
1.1.13 Postes avertisseurs	–	–
1.1.14 Limites géographiques d'application du système de signalisation	–	–
1.2 Feux rythmés	–	–
1.3 Feux fixes	L'annexe 7 ne donne d'exemples que pour les feux fixes.	–

<i>SIGNI</i>	<i>CEVNI</i>	<i>Résolution n° 59</i>
1.4 Signal lumineux additionnel	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 7, partie II, section B.	
1.5 Système de balisage	–	–
2. Balisage de la voie navigable		
2.1 Balisage dans la voie navigable des limites du chenal	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 8, partie II.	Les dimensions minimales sont indiquées à l'appendice 1.
2.2 Balisage des points dangereux et des obstacles	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises (en partie) à l'annexe 8, partie IV.	Les dimensions minimales sont indiquées à l'appendice 1.
2.3 Balisage à terre indiquant la position du chenal	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 8, partie III.	–
2.4 Balisage des lacs et voies navigables de grande largeur	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises (en partie) à l'annexe 8, partie VI.	–
3. Signalisation des ouvrages (ponts fixes et mobiles, écluses)	Art. 6.24 à 6.28 (description), annexe 7 (exemples).	Section 4.4
4. Barrage de la voie navigable	Annexe 7 (exemples)	–
5. Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 7.	Les dimensions minimales sont indiquées à l'appendice 1.
6. Divers		
6.1 Entrées de ports	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 8, partie IX.	–
6.2 Kilométrage	–	–
7. Signalisation des zones interdites ou réglementées	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 8, partie VII.	–
8. Bouées d'usage divers	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 8, partie VIII.	–

<i>SIGNI</i>	<i>CEVNI</i>	<i>Résolution n° 59</i>
Annexe 1 Feux rythmés	L'annexe 8 ne donne d'exemples que pour le rythme des feux.	–
Annexe 2 Balisage des lacs et voies navigables de grande largeur	Les dispositions ci-contre de la SIGNI sont reprises à l'annexe 8, fig. 25.	–

III. Options envisageables

5. Les options qui s'offrent au SC.3 pour faire en sorte que les instruments susmentionnés ne fassent pas double emploi sont les suivantes :

a) Annuler la SIGNI et incorporer dans le CEVNI et/ou la résolution n° 59 les informations à conserver ;

b) Regrouper la résolution n° 59 et la SIGNI en un seul et même document intitulé « SIGNI » ;

c) Conserver les trois documents sous réserve de leur harmonisation et de leur mise à jour régulière.

6. Si c'est l'option b) ou c) qui est retenue, la SIGNI devra être révisée pour être mise en conformité avec le CEVNI et la résolution n° 59 ; l'on pourrait en particulier y introduire des dispositions relatives aux réflecteurs radar. En outre, la SIGNI pourrait être mise à jour compte tenu des faits nouveaux intervenus, ainsi que des documents récemment adoptés par des organismes internationaux dans le domaine des systèmes de balisage maritime et autres aides à la navigation applicables aux voies de navigation intérieure, en particulier :

a) La publication intitulée « Maritime Buoyage System », édition révisée de 2010, de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), et la recommandation A-126 de l'AISM sur l'utilisation du système d'identification automatique (AIS) dans les services d'aide à la navigation maritime ;

b) La norme CEI 62288, édition 2, de la Commission électrotechnique internationale (CEI) (« Navigation maritime et équipements et systèmes de communication radio – Présentation des renseignements liés à la navigation sur les écrans de bateau de radiocommunication à des fins de navigation – Spécifications générales, méthodes d'essai et résultats d'essai exigés ») ;

c) Les propositions et conclusions du Groupe d'experts du système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) et du Groupe d'experts du suivi et du repérage des bateaux concernant la signalisation des voies de navigation intérieure (document informel SC.3/WP.3 n° 3 (2015)).